

**AVIS N°11/06/CC
du 16 août 2006**

La Cour Constitutionnelle a été consultée par Monsieur le premier Ministre suivant lettre n° 00475/PM/SGG du 4 août 2006 enregistrée au Greffe de la Cour le 9 août 2006 sous le n°010/Greffe/ordre dans les conditions prévues à l'article 87 de la Constitution aux fins d'obtenir l'avis de ladite Cour sur le projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance n° 2002-007 du 18 septembre 2002 portant Code des marchés publics au Niger.

LA COUR

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les lois n°001-2002 du 8 février 2002 et 2004-16 du 13 mai 2004 ;

Vu la loi n° 2006-21 du 21 juin 2006 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

Vu la lettre n° 00475/PM/SGG du 4 août 2006 de Monsieur le Premier Ministre et les pièces jointes ;

Vu l'ordonnance n°015/PCC du 9 août 2006 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant désignation d'un Conseiller-Rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller-Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution :

«Le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme demander à l'Assemblée Nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi» ;

Considérant que le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour modifie l'ordonnance n° 2002-007 du 18 septembre 2002 portant Code des marchés publics au Niger, afin de la rendre conforme aux directives n° 04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et 05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ; Que cette harmonisation constitue l'un des objectifs de la réforme des marchés publics initiée depuis 2002 dans le cadre des accords conclus avec la Banque Mondiale, le Fonds Monétaire International et l'Union Européenne ;

Considérant que ce projet d'ordonnance a été pris dans le cadre de la loi n° 2006-21 du 21 juin 2006 habilitant le Gouvernement pour la période du 4 juin au 30 septembre 2006 à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont les textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec certains partenaires au développement, notamment ceux précités ;

Considérant que le projet d'ordonnance ne contient aucune disposition contraire à la Constitution.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE

DONNE L'AVIS SUIVANT :

Article premier : Le projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance n° 2002-007 du 18 septembre 2002 portant Code des marchés publics au Niger est conforme à la Constitution

Article 2 : Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 16 août 2006 où siégeaient Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Oumarou Yayé , Vice-Président, Abdoulaye Djibo, Badroum Mouddour, Mme Manou Fassouma Moussa, Conseillers, en présence de Sékou Batiga Koné, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier